

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
CAMION BENNE - 33 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE - SOCIETE JDTP
TRANSPORT POUR LE COMPTE DE MONSIEUR TRICARD BENOIT - DU LUNDI 1
JUIN AU SAMEDI 6 JUIN 2026**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération DEL_2024_167 du Conseil Municipal du 18 décembre 2025, approuvant les tarifs municipaux 2026.

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjointe au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien

Considérant la demande du pétitionnaire, Monsieur TRICART Benoît, en date du 7 mai 2026, de réserver du stationnement pour un camion benne appartenant à la société JDTP TRANSPORT au droit du 33 avenue du Maréchal Joffre, **du lundi 1 juin au samedi 6 juin 2026,**

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 1 juin au samedi 6 juin 2026, la société JDTP TRANSPORT est autorisée à stationner un camion benne au droit du n° 33 avenue du Maréchal Joffre sur 3 places, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement.

Du lundi 1 juin au samedi 6 juin 2026, le stationnement des véhicules des usagers est interdit sur 3 places de stationnement au droit du n° 33 avenue du Maréchal Joffre et réservé au camion benne de la société JDTP TRANSPORT.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Pour interdire le stationnement aux usagers, le pétitionnaire est chargé de

mettre en place la signalisation réglementaire et qui est conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter du droit d'occupation du domaine public de **220.00 €**.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de la livraison de matériaux sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des livraisons, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le lieu même de la réservation de stationnement pour la livraison de matériaux.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Monsieur TRICART BENOIT
- Société JDTP TRANSPORT

NOTIFIÉ, le 20/05/26

PUBLIÉ, le 20/05/2026